

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 377 vom 8. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___377)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 377 du 8 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 377 del 8 giugno 2012

### **Regeste**

MODIFICATION DE LA DEMANDE | 160 CPC, 161 CPC, 267 CPC, 268 CPC, 95 al. 3 let. b CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le jugement incident attaqué a été rendu le 24 janvier 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Toutes les décisions communiquées en 2011 – et non seulement les décisions finales – sont soumises aux voies de droit du nouveau code, même celles rendues dans le cadre d'une procédure qui se poursuit selon l'ancien droit en vertu de l'art. 404 CPC (ATF 137 III 424 c. 2.3).

#### **E. 2**

CPC), et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

#### **E. 3**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le contrôle du droit portera sur les règles cantonales de procédure, en particulier les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). En effet, le procès, ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, était soumis en première instance au droit de procédure cantonal (art. 404 al. 1 CPC; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 24 ad art. 405 CPC).

#### **E. 4**

a) L'appelante considère qu'elle a passé expédient sur les conclusions initiales de la demande du 9 mars 2011 avant que le Tribunal des baux ne lui fasse connaître, par l'envoi d'un courrier recommandé, l'augmentation des conclusions de Z.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, elle estime que son passé-expédient avait d'ores et déjà mis fin à l'instance au moment où les conclusions de la demande ont été augmentées, que le procès était dès lors devenu sans objet et que le premier juge aurait dû le constater. ba) Aux termes de l'art. 267 CPC-VD, jusqu'à la clôture de l'audience préliminaire ou encore dans les dix jours après la communication d'un rapport d'expertise, la demandeur peut augmenter ses conclusions pourvu que les conclusions augmentées aient le même fondement que la demande initiale

(al. 1). L'augmentation des conclusions peut donner lieu à déclinatoire (al. 2). Selon l'art. 268 CPC-VD, toute modification, réduction ou augmentation de conclusions est faite par requête, notifiée par le juge à la partie adverse, ou par dictée au procès-verbal. La modification ou l'augmentation des conclusions ne peut être dictée au procès-verbal d'une audience par défaut (al. 1). Le défendeur qui entend s'opposer à la modification ou à l'augmentation des conclusions doit, sous peine de déchéance, procéder en la forme incidente dans les dix jours dès la signification; si celle-ci est intervenue à l'audience, l'opposition doit être faite séance tenante (al. 2). bb) L'art. 160 CPC-VD prévoit que le passé-expédient est l'acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire (al. 1). Le passé-expédient a lieu, à l'audience par dictée au procès-verbal, hors audience par une déclaration écrite adressée au juge, qui en notifie un exemplaire à l'autre partie (al. 2). Il contient les conclusions auxquelles la partie adhère (al. 3). Il est signé par la partie ou son mandataire (al. 4). L'art. 160a CPC-VD précise que le passé-expédient est exclu pendant le délai de dix jours de l'art. 267 al. 1 CPC-VD et jusqu'à droit connu sur une requête en augmentation de conclusions. Cette disposition a été introduite pour éviter que le défendeur ne prive le demandeur de la faculté d'augmenter ses conclusions au vu de l'expertise, comme l'y autorise l'art. 267 al. 1 CPC-VD, en passant expédient dans le délai accordé pour cette augmentation (Poudret/Haldy/Tappy, procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., n. ad art. 160a CPC, p. 291). Aux termes de l'art. 161 CPC-VD, le passé-expédient a force de chose jugée (al. 1). Le juge atteste sur la déclaration que le passé-expédient vaut jugement exécutoire (al. 2). Conformément à la jurisprudence, le passé-expédient produit ses effets dès son expédition, et non dès sa réception (ATF 100 Ib 126 c. 2; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 160 CPC, p. 291). c) Le premier juge a considéré que la requête en augmentation des conclusions de la demande avait été déposée le 31 août 2011, qu'elle avait été valablement notifiée à l'appelante le 5 octobre 2011, que celle-ci disposait d'un délai de dix jours, soit jusqu'au 17 octobre 2011, pour s'opposer à cette augmentation de conclusions, mais qu'elle ne s'était manifestée que le 24 octobre 2011, soit tardivement. Dans ces conditions, la Présidente du Tribunal des baux a estimé que Z.\_\_\_\_\_ avait valablement augmenté ses conclusions, précisant qu'un passé-expédient était impossible durant la période du 31 août au 17 octobre 2011, en application de l'art. 160a CPC-VD. Elle a toutefois indiqué que le passé-expédient du 26 septembre 2012 constituait un passé-expédient partiel dans la mesure où l'appelante n'entendait pas le retirer. d) Le 9 mars 2012, l'intimé a déposé une demande au Tribunal des baux pour que son loyer soit abaissé de 412 fr. par mois, et donc arrêté à 2'000 fr., dès le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Par requête du 31 août 2011, Z.\_\_\_\_\_ a augmenté les conclusions de sa demande en ce sens que son loyer soit abaissé d'un montant de 1'491 fr. par mois, et donc fixé à 921 fr., dès le 1<sup>er</sup> décembre 2010. L'autorité saisie a adressé cette écriture au conseil de l'appelante par courrier A du 1<sup>er</sup> septembre 2011, puis par courrier recommandé du 4 octobre 2011. Entre ces deux dernières dates, à savoir par lettre du 26 septembre 2011, l'appelante a passé expédient sur les conclusions initiales de l'intimé tendant au paiement d'un loyer mensuel de 2'000 fr. dès le 1<sup>er</sup> décembre 2010. L'intimé a valablement augmenté ses conclusions avant le passé-expédient de l'appelante, par le dépôt de sa requête et la réception de celle-ci par l'autorité compétente. En effet, l'art. 268 al. 1 CPC-VD prévoit que toute modification, réduction ou augmentation de conclusions doit être faite par requête ou par dictée au procès-verbal et que la requête en augmentation doit être notifiée par le juge à la partie adverse. Cette notification par le juge ne constitue toutefois pas une condition de validité de la requête en question dans la mesure où la partie qui augmente ses conclusions ne saurait

dépendre de la manière dont l'autorité traite sa requête et des éventuels retards et manquements de cette dernière. En outre, si le passé-expédient prend effet, selon un principe général applicable aux actes procéduraux des parties, dès son expédition (ATF 100 Ib 126), il doit en aller de même de l'augmentation de conclusions. Par conséquent, le fait que le Tribunal des baux n'ait procédé à la notification des conclusions augmentées par pli recommandé qu'ultérieurement au passé-expédient ne permet pas de considérer que l'intimé n'a pas valablement augmenté ses conclusions par le biais de sa requête du 31 août 2011. e) Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

## **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement incident confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'589 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue de l'appel, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance. En effet, selon l'art. 95 al. 3 let. b CPC, les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel, notion qui comprend notamment les mandataires professionnellement qualifiés, si le droit cantonal le prévoit, devant les juridictions spécialisées en matière de contrat de bail et de contrat de travail (art. 68 al. 2 let. d CPC). L'art. 36 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02) précise que les représentants des organisations représentatives de locataires ou de bailleurs, préalablement autorisées par le Tribunal cantonal, peuvent représenter les parties devant les commissions de conciliation en matière de baux, le Tribunal des baux et pour les causes relevant de l'art. 5 ch. 30 CDPJ (Colombini, note in JT 2012 III 35). En définitive, il y a lieu d'allouer à l'intimé 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.